



MÉMOIRE
SUR LE PROJET
DE RÈGLEMENT :

**LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT
(CHAPITRE Q-2)**

Traçabilité des sols
contaminés excavés

Protection et réhabilitation
des terrains

Stockage et centres de
transfert de sols contaminés

PURIFIÉ
LA
TERRE

6 JUIN 2019



RSI ENVIRONNEMENT

RSI Environnement est une entreprise unique au Québec qui a pour mission d'offrir un procédé unique et sécuritaire de traitement optimal des matières contaminées pour les réutiliser.

Dans une perspective de développement durable et afin de permettre aux générations futures de vivre dans un environnement sain, nous plaçons l'innovation au cœur de nos priorités et de nos actions.

De 2005 à 2016, RSIE a traité 313 981 tonnes de sols contaminés éliminant ainsi de l'environnement 24 tonnes de BPC, 134 tonnes de HAP, 1 149 tonnes d'hydrocarbures, 6 tonnes de pesticides, 785 grammes de dioxines et furanes et 3 tonnes de PCP, le tout avec une efficacité largement supérieure aux normes en vigueur. 277 406 tonnes métriques de sols décontaminés ont ainsi été obtenus dont la majeure partie (77%) sont devenus réutilisables (sols de catégories A et A-B).

L'entreprise peut recevoir tous les types de contaminants organiques, sans restriction.

L'usine a une capacité de réception de plus de 4 000 tonnes par jour et la possibilité de traiter jusqu'à 100 000 tonnes par année.

TABLE DES MATIÈRES

4	INTRODUCTION
5	LOURDEUR ADMINISTRATIVE
7	ATTESTATION
8	RETOUR DES SOLS AU PROPRIÉTAIRE SOLS PROVENANT DES AUTRES PROVINCES OU D'AUTRES PAYS COMMENTAIRES GÉNÉRAUX
9	CONCLUSION

INTRODUCTION

RSI Environnement, qui œuvre dans le milieu de la décontamination et de la revalorisation des sols depuis maintenant plus de 20 ans, accueille très favorablement la volonté gouvernementale d'assujettir l'industrie à des règles plus strictes et à un contrôle accru de ses pratiques.

Depuis trop longtemps déjà, la question des sols contaminés est au cœur des préoccupations environnementales dans les municipalités du Québec et la réglementation, jusqu'à ce jour, n'encadrerait pas suffisamment cet enjeu. Le moment était venu de s'attaquer efficacement aux entreprises, individus et groupes criminalisés qui ont profité de la faiblesse de la réglementation pour agir en toute impunité. Par l'adoption d'une réglementation contraignante pour tous, le Québec se place à l'avant-garde nord-Américaine de la protection de l'environnement en matière de sols contaminés.

L'une des avancées majeures, selon RSI Environnement, concerne l'implication et la responsabilisation des villes et des municipalités dans le processus de décontamination. Il est de très bon augure de voir le gouvernement inciter ses partenaires municipaux à se sentir impliqués, associés et responsables du va-et-vient des sols sur leur territoire.

Malgré les avancées prometteuses quelques éléments, méritent, d'être améliorés ou précisés. Nous proposons donc, dans le présent mémoire, plusieurs pistes de solutions qui renforcent le règlement et le rendent plus convivial.

LOURDEUR ADMINISTRATIVE

Le concept de traçabilité, déjà bien implanté chez RSI Environnement, constitue, dans le présent projet de règlement, une avancée historique majeure dont nous sommes extrêmement satisfaits. RSI Environnement utilise des systèmes de traçabilité avec de nombreux clients américains et voit cette pratique d'un bon œil.

Toutefois, afin que ce virage soit emprunté par le plus grand nombre de joueurs du milieu, il nous apparaît important de mettre le gouvernement en garde contre une trop grande complication des processus et les coûts qui y sont associés. Il faut éviter que ces facteurs contribuent à augmenter les pratiques illégales.

À la lecture du projet de règlement, nous sommes d'avis que nous devons trouver un équilibre dans les pratiques.

L'article 5 du présent règlement prévoit que chaque intervenant doit s'inscrire sur le système informatique du ministère au moins 24 heures avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine.

D'abord, rien ne permet de rendre imputable ou d'identifier une compagnie en charge de la décontamination. Par ailleurs, imposer à des lieux recevant régulièrement de tels sols une inscription avant chaque début de projet entraîne une lourdeur qui n'est pas souhaitable.

D'un autre côté, afin d'assurer la traçabilité des sols excavés en temps réel, il nous apparaît crucial que le ministre puisse avoir accès à une information complète et non fractionnée dès le début de l'exécution d'un projet. Il serait, à notre avis, préférable de prévoir une inscription pour chaque projet, et non pour chaque intervenant, dans laquelle seraient notamment requises les informations suivantes :

- Le nom de la personne ou société en charge de la décontamination;
- Le nom de la personne autorisée à signer les bordereaux de suivi;
- Les coordonnées de tous les lieux récepteurs des sols contaminés, de leur terrain d'origine jusqu'à leur lieu récepteur final, ou jusqu'au dernier lieu récepteur situé au Québec, et le nom et les coordonnées des personnes physiques ou morales responsables de chacun de ces lieux récepteurs;
- Une copie du consentement de la personne responsable de chaque lieu récepteur pour la réception des sols contaminés, ainsi que la preuve que cette personne peut les recevoir;
- Les noms de tous les transporteurs des sols contaminés, de leur terrain d'origine jusqu'à leur lieu récepteur final ou jusqu'au dernier lieu récepteur situé au Québec;

- Une copie du plan de réhabilitation approuvée par le ministre, du certificat d'autorisation ou de toute autorisation du ministre pour déplacer les sols contaminés;
- La quantité totale de sols contaminés à déplacer, ainsi que les contaminants présents dans ces sols;

Cela permettrait d'avoir un portrait d'ensemble du projet et faciliterait l'application du règlement, tout en réduisant les lourdeurs administratives afférentes aux informations demandées par les bordereaux de suivi. Elle assurerait aussi une adéquation entre les sols contaminés évalués au plan de réhabilitation et ceux réellement expédiés à l'extérieur du site.

En ce qui concerne les bordereaux de suivi, les énumérations des articles 7, 9, 10 et 11 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés sont plus qu'exhaustives et plusieurs des éléments demandés semblent répétitifs ou superflus. Il serait dommage qu'en multipliant à l'excès les informations demandées, nous retardions l'implantation universelle de cette brillante idée qu'est la traçabilité pour des raisons de lourdeur administrative.

Dans le même ordre d'idées, il aurait été intéressant que le projet de règlement précise et uniformise la nature du « bordereau de suivi des sols ». Est-ce que ledit bordereau sera en format papier? Électronique? Dans un logiciel préexistant ou à développer? Cette précision aurait peut-être même pu éclairer notre lanterne concernant nos préoccupations relativement à la potentielle lourdeur du processus. Il serait très intéressant et surtout très utile que le gouvernement s'engage à consulter les acteurs du milieu quand viendra le moment de l'élaboration dudit bordereau.

Concernant l'article 17 (et l'article 9) et l'utilisation obligatoire d'un GPS, il aurait été préférable que le règlement précise la portée et la signification du mot « appareil » dans l'expression « appareil qui transmet en temps réel au système informatique prévu par le ministre ». Est-ce que le téléphone intelligent personnel, ou fourni par la compagnie, du conducteur suffira? Est-ce qu'un vieux modèle de GPS « classique » installé à même le camion pourra faire l'affaire?

Il aurait également été intéressant de lire l'argumentaire gouvernemental derrière l'obligation dudit GPS et l'obligation de fournir le kilométrage de départ et d'arrivée du véhicule transportant les sols. Bien que nous soyons de féroces partisans de la traçabilité, le bordereau prévoit une adresse de départ et une adresse de destination, ainsi qu'une contre-vérification à l'arrivée. À quoi servira l'obtention du trajet exact qu'empruntera un chauffeur? Sans être un irritant majeur, cette obligation d'utilisation d'un GPS pourra refroidir quelques acteurs du milieu et nous aurions aimé comprendre les avantages derrière cette proposition.

Le huitième élément de l'énumération de l'article 7 du même règlement est libellé ainsi : « la ou les catégories auxquelles appartiennent les contaminants présents dans les sols, parmi les suivantes ». Toujours dans une optique de rendre l'application du règlement pratique, il serait bon de préciser l'expression « la ou les ». Souvent, un sol peut être contaminé à plusieurs contaminants. Faut-il vraiment indiquer la présence de tous ces agents contaminants ou bien peut-on indiquer le ou les contaminants majeurs?

Nous notons également, à l'article 7, qu'aucune information n'est demandée concernant la quantité de sols transportés. Cette information nous apparaît importante afin d'éviter les dilutions ou des déchargements de sols contaminés non autorisés.

Les sixième et septième éléments de l'énumération de l'article 11 mériteraient, selon nous, quelques éclaircissements. Quand le gouvernement écrit :

Le responsable d'un lieu récepteur doit, avant que des sols contaminés puissent y être déchargés, compléter le bordereau de suivi de ces sols, sur lequel sont déjà inscrits les renseignements exigés par l'article 7, en y inscrivant les renseignements suivants:

6° la catégorie à laquelle appartiennent les contaminants présents dans les sols, parmi celles énumérées au paragraphe 8 de l'article 7;

7° la catégorie, parmi celles énumérées au paragraphe 9 de l'article 7, à laquelle appartient le contaminant dont la valeur de concentration est la plus élevée parmi ceux présents dans les sols concernés.

est-ce qu'il s'attend à ce que le lieu récepteur, avant d'accepter la cargaison, effectue des tests en laboratoire pour confirmation la nature de la contamination des sols qu'ils acceptent? Ou doit-il se fier au transporteur de sols?

Finalement, nous sommes d'avis qu'il est inutile et difficilement applicable d'exiger la présence du propriétaire des sols ou son représentant lors du déchargement des sols prévue aux articles 14 et 15 et sans réelle portée sur la traçabilité

ATTESTATION

À la section III du projet de Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, il est question des critères pour pouvoir attester de l'exactitude des renseignements contenus dans le bordereau de suivi des sols. Ces critères nous semblent susceptibles d'alourdir le processus d'attestation desdits bordereaux. Est-ce qu'il ne serait pas plus simple de faire confiance à la personne qui remplit le bordereau de suivi des sols, sa signature la rendant imputable de toutes erreurs ou possibles malversations? Avoir 5 ou 7 ans d'expérience ou figurer sur une liste d'experts approuvés par le ministère nous semblent des critères plutôt restrictifs qui pourraient provoquer de plus longs délais pour tous les acteurs impliqués.

Par ailleurs, le règlement prévoit que chaque bordereau de transport des sols qui sortent d'un centre de traitement pour aller dans un autre doit être authentifié. Cette mesure, si elle était mise en application, forcerait les centres de traitement à embaucher un consultant externe indépendant, ce qui engendrerait des coûts importants et inutiles dans la mesure où la reddition de compte actuelle liée aux certificats d'autorisation que nous détenons suffit amplement. Nous pensons donc qu'il n'est pas pertinent que cet article s'applique aux centres de traitement comme RSI Environnement.

RETOUR DES SOLS AU PROPRIÉTAIRE

L'article 13 du projet de Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés mériterait une certaine précision de la part du gouvernement. Est-ce que la portion « à la personne autorisée par ce dernier » peut être interprétée, en cas de retour des sols, comme la possibilité, pour le propriétaire qui serait dans l'impossibilité de récupérer ses sols contaminés, de les faire entreposer dans un autre site autorisé par le Ministère, à ses frais?

SOLS PROVENANT DES AUTRES PROVINCES OU D'AUTRES PAYS

Nous croyons qu'il serait préférable que le projet de règlement précise que ledit règlement ne s'applique qu'aux sols générés au Québec. Par exemple, un chargement de sols contaminés qui arriverait par train du Texas afin d'être décontaminé au Québec ne devrait pas, selon nous, être assujéti. En plus de complexifier nos relations avec les acteurs hors-Québec, ces mêmes relations d'affaires pourraient disparaître si les processus pour décontaminer leurs sols deviennent plus lourds et trop complexes.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Nous constatons que le projet de règlement ne contient rien sur les matières dangereuses résiduelles. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du règlement, nous croyons que celui-ci devrait également viser les matières dangereuses résiduelles au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, il serait important de préciser la notion de « propriétaire des sols ». S'agit-il du propriétaire du terrain d'origine, de la personne en charge de la décontamination, ou de toute autre personne? À notre avis, des précisions sur cette notion englobant les personnes en charge de la décontamination devraient être ajoutées pour éviter des situations telles que celles récemment rapportées dans les dossiers de la Fonderie St-Germain et des sols contaminés au BPC à Pointe-Claire.

Finalement, en ce qui concerne l'utilisation du train ou du bateau pour le transport de sols contaminés, nous suggérons que le dispositif prévu demeure pertinent en autant que le lieu récepteur se trouve à l'extérieur du Québec. Nous suggérons une précision à ce sujet dans les articles pertinents.

CONCLUSION

En terminant, RSI Environnement tient à réitérer son soutien envers le projet de règlement commenté dans le présent mémoire. Une meilleure traçabilité des sols contaminés ainsi que des amendes plus salées ne pourront qu'améliorer grandement une situation qui était hors de contrôle.

Nos préoccupations constructives sur la potentielle lourdeur administrative du nouveau processus ne doivent pas être perçues comme un rejet, au contraire, du projet de règlement, mais bien comme une préoccupation en vue d'une adhésion massive et rapide aux nouvelles règles.

Nous souhaitons assurer le gouvernement de notre entière collaboration et nous nous rendrons disponibles pour toute consultation susceptible d'aider notre industrie.